



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES  
Service Gestion du Patrimoine Infrastructures

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 934**

Territoire des communes de GAN, REBENACQ, BESCAT, SEVIGNACQ-MEYRACQ, LOUVIE-JUZON, IZESTE, BIELLE, GERE-BELESTEN et LARUNS

**2024/DGAPID/HBE/213**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis des Maires des communes de GAN, REBENACQ, SEVIGNACQ-MEYRACQ, LOUVIE-JUZON et LARUNS,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-24-0016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison des pluies torrentielles de la nuit du 06 au 07 septembre survenues sur l'ensemble du massif des montagnes béarnaises, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation de tous les poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes en transit international (*dont l'origine ou la destination du trajet sont hors du territoire français*) est interdite :

- ✓ Dans les deux sens entre Gan et le Col du Pourtalet (Commune de Laruns) : sur la RD 934, entre le PR 0+000 (*giratoire de Gan*) et le PR 58+659 (*Col du Pourtalet*)

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, l'interdiction de circuler ne s'applique pas :

- ✓ aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes assurant une desserte locale ; sera considérée comme desserte locale l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - Effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone desservie par les itinéraires interdits aux poids lourds ;
  - Dont l'entreprise est située à l'intérieur de la zone desservie par les itinéraires interdits aux poids lourds ;
- ✓ aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes assurant une fonction de transport en commun ou de transport scolaire ;
- ✓ Tout transport lié à des missions de service public ;

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD HAUT-BEARN de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : La réouverture de la circulation interviendra dès le retour à des conditions normales de circulation sur l'ensemble du réseau routier transfrontalier béarnais et sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme et MM. les Maire de GAN, REBENACQ, BESCAT, SEVIGNACQ-MEYRACQ, LOUVIE-JUZON, IZESTE, BIELLE, GERE-BELESTEN et LARUNS,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale HAUT-BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et M. les Conseillers départementaux des territoire du canton de OUZOM, GAVE ET RIVES DU NEEZ et OLORON-SAINTE-MARIE 2,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OLORON-SAINTE-MARIE, le 09 septembre 2024

L'adjoint au responsable de l'UTD Haut BEARN



Jérôme DARRÉ